

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PARTICIPATION A L'ACHAT DE MATÉRIELS ET A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Entre

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine, représentée par sa Présidente, Madame Rachel BURGUY, agissant en cette qualité et dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical du 3 décembre 2024 et désignée, dans ce qui suit, par « le SERM »,

Et

L'Organisation internationale humanitaire de santé, Humanité, Solidarité, Médecine (HUSOME), régie par la loi française de 1908 et reconnue d'utilité publique, dont le siège social est au 1 rue Mozart - 57000 Metz – France, représentée par le Professeur Raphaël PITTI en qualité de Président, dûment autorisé à l'effet des présentes, et désigné, dans ce qui suit par « HUSOME » ;

Ensemble, ci-après dénommés les « Parties » ;

PREAMBULE

L'Assemblée générale des nations unies a adopté un plan d'actions de transformation durable de nos sociétés. Ce plan fixe 17 objectifs de développement durable (ODD) dont l'accès à une eau propre.

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 65% des cibles des ODD dépendent de l'action des collectivités.

Depuis la loi « Oudin-Santini » du 27 janvier 2005, codifiée à l'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales, les syndicats des eaux peuvent financer des actions visant à favoriser l'accès des populations à l'eau potable.

Compte-tenu des besoins urgents en eau potable pour la population de Gaza, HUSOME et ses partenaires ont mis en commun leurs ressources pour faciliter la distribution mobile d'eau. Cette intervention fournit un approvisionnement quotidien de 10 000 litres d'eau potable aux populations déplacées au sud de la bande de Gaza. HUSOME s'appuie notamment sur un partenaire local, la Health Care and Development Association (HCDA) qui lui fournit un soutien technique et managérial.

Cette action vise à contribuer à réduire les maladies liées à la santé et la mortalité parmi la population touchée par le conflit dans la bande de Gaza. Ce soutien est assuré dans le sud de la bande de Gaza (municipalités de Khan Younès et de Deir El Balah).

Dans ce cadre, le SERM entend participer à l'acquisition de moyens matériels et à l'achat d'eau permettant la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre les Parties et de déterminer les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles dans la mise en œuvre du projet décrit en préambule.

ARTICLE 2 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

1- RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DE HUSOME

- Tenir informé le SERM de l'avancement du projet ;
- Obtenir les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- Superviser et coordonner l'avancement et la mise en œuvre du projet.

2- RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DU SERM

- Co-financer l'acquisition de matériels et d'eau, et la distribution d'eau potable pour la consommation humaine pour un montant maximum de 10 000 € hors taxes ;
- Le SERM confie la propriété des biens acquis à HUSOME qui fera son affaire de l'entretien et de la gestion desdits biens.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIERES

Dès la signature de la convention, le SERM verse 10 000 € à HUSOME.

À l'issue du projet, HUSOME renseigne et transmet l'état récapitulatif, présenté en annexe 1, rédigé en français au SERM avant le terme de la convention déterminé à l'article 8. HUSOME y joint tout justificatif utile (factures acquittées, rapport d'activités, vidéo, etc).

Le SERM ne prend en charge que les dépenses d'achats de matériels et d'eau pour la consommation humaine d'eau potable, notamment des installations, du matériel et de l'outillage techniques ou encore les fournitures d'eau.

Si à la lecture de l'état récapitulatif, il apparaît que des dépenses ne seraient pas éligibles ou n'atteignent pas 10 000 € hors taxes, le SERM se réserve le droit de demander à HUSOME la restitution de tout ou partie de la subvention. Dans le même sens, en l'absence de transmission de l'état récapitulatif, le SERM se réserve le droit de demander à HUSOME la restitution de la subvention.

Les justificatifs pris en compte doivent être enfermés dans la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

HUSOME garantit que le financement est utilisé conformément aux dispositions de la présente convention.

HUSOME s'engage en outre à veiller à ce qu'il n'y ait pas de double financement des dépenses financées dans le cadre de la présente convention.

HUSOME désigne le compte bancaire à son nom ci-dessous pour le versement de la participation du SERM :

RIB

CIC HETTANGE GRANDE

BIC : CMCIFRPP

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30087	33327	00020867601	02	EUR

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 3008 7333 2700 0208 6760 102

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les Parties s'engagent, pour les besoins du projet, à afficher leurs logos respectifs dans le cadre du projet.

L'utilisation des noms et logos à d'autres fins, qu'elles soient professionnelles, commerciales ou privées, est interdite.

ARTICLE 5 : FORCE MAJEURE

Aux fins de la présente convention, « Force Majeure » désigne tout événement indépendant de la volonté d'une partie, qui n'aurait pas pu être raisonnablement prévu au moment de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêchent la partie concernée de remplir son obligation.

Si la situation est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résiliation de l'intégralité de la convention.

Une partie ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par un cas de Force Majeure. Dans cette situation, la Partie défaillante ne sera pas tenue responsable du non-respect de ses engagements.

Si, en cas de Force Majeure, une partie est partiellement ou totalement empêchée de remplir ses obligations contractuelles, elle doit en informer l'autre Partie dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'événement s'est produit ou à a eu connaissance de l'événement en précisant la date à laquelle l'événement a commencé et la date à laquelle il pourrait se terminer.

Les obligations des parties contenues dans la convention seront suspendues dans la mesure où elles sont affectées par la situation de Force Majeure.

Si la partie défaillante est partiellement empêchée de remplir ses obligations contractuelles en raison d'un cas de Force Majeure, elle est néanmoins tenue d'exécuter avec diligence la partie de ses obligations contractuelles non affectée par la Force Majeure.

Il est convenu entre les Parties que la situation sécuritaire, sanitaire et économique à la date de signature de la convention est bien compris et, sauf modification substantielle, ne constituera pas un cas de Force Majeure.

Les parties s'engagent à régler par voie d'avenant les conséquences de la survenance d'un cas de Force Majeur.

ARTICLE 6 : LITIGES

À défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : ÉTHIQUE

Les parties déclarent et garantissent que :

- Ils s'abstiennent de toute relation susceptible de compromettre leur indépendance ou celle de leur personnel ;
- Ils ne se trouvent pas et ne se trouveront pas dans une situation de conflit d'intérêts ;
- Ils ne doivent pas utiliser les fonds alloués au titre de la convention pour des activités illégales telles que le blanchiment d'argent, la corruption, l'achat d'armes ou de tous matériels de guerre, les activités terroristes ou le financement de tiers impliqués dans des activités terroristes ;
- Ils ne noueront pas de relations contractuelles avec des individus, groupes ou entités figurant sur des listes de sanctions financières (y compris celles visant à lutter contre le financement du terrorisme) ;
- Ils éviteront toute relation avec une partie à un conflit et ne s'impliqueront pas dans la fourniture ou le transport d'armes ou dans l'exploitation contraire à l'éthique des ressources naturelles ;
- Ils doivent se conformer à leurs obligations légales en matière de paiement des impôts et des cotisations sociales conformément à la loi applicable ;
- Pendant toute la durée de la convention, ils se conformeront à toutes les lois, décisions et autres règles susceptibles d'affecter, de quelque manière que ce soit, ou susceptibles de s'appliquer aux opérations et activités couvertes par la convention ;

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention prend effet dès sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

À METZ, le

Pour HUSOME,
Le Président,
Pr Raphaël PITTI

Pour le SERM,
La Présidente,
Rachel BURGY

ANNEXE 1 – ÉTAT RÉCAPITULATIF

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

NOM : Organisation internationale humanitaire de santé, Humanité, Solidarité, Médecine - HUSOME

SIRET : [champ à renseigner]

PROJET

Description du projet mis en œuvre : [champ à renseigner]

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : [champ à renseigner]

Date(s) et lieu(x) de réalisation du projet : [champ à renseigner]

Objectif(s) réalisé(s) grâce à la subvention : [champ à renseigner]

COÛT DU PROJET

Transmettre toutes pièces permettant de justifier des dépenses réalisées dans le cadre du projet : factures acquittées, rapport d'activités, vidéos, etc.

Je soussigné, Professeur Raphaël PITTI, représentant légal de HUSOME certifie exactes les informations du présent état récapitulatif.

À Metz, fait le